

surveiller continuellement l'usage que le gouvernement fait de la Loi.

—L'une ou l'autre des deux Chambres peut présenter une motion d'abrogation ou de modification d'un décret ou d'un règlement d'application.

De nouveau, honorables sénateurs, je fais une digression. Imaginons le cas où les deux Chambres du Parlement ont approuvé l'invocation, après quoi à la suite d'une contestation devant le tribunal, celui-ci a jugé que le gouvernement agissait légalement et il a pu démontrer l'existence d'une situation d'urgence et prouver que, dans tous les cas, son action est compatible avec ce qui est acceptable dans une société libre et démocratique. Allons un peu plus loin: par exemple, même si la Chambre des communes avait essayé de l'annuler et voté en faveur du maintien des mesures dans la loi, le Sénat pourrait proposer une motion tendant à révoquer ou à annuler la déclaration ou n'importe quel décret ou règlement. Encore une fois, c'est le double droit de regard qui entre en jeu.

—Le gouvernement doit avoir en tout temps l'appui des deux Chambres, car une motion d'abrogation ou de modification est en vigueur une fois qu'elle a été adoptée par l'une ou l'autre des deux Chambres.

—La déclaration de situation de crise vient automatiquement à expiration après une période spécifiée, à moins qu'elle ne soit renouvelée par le Parlement.

—Lorsque la déclaration est prorogée, tous les décrets et règlements d'application en vigueur doivent être confirmés par le Parlement.

—Le comité d'examen parlementaire doit régulièrement faire rapport au Parlement, et de toute façon, il doit présenter un rapport chaque fois qu'une motion d'abrogation ou de prorogation de la déclaration de situation de crise est déposée.

—Il n'y a pas de clôture automatique d'un débat qui porte sur une motion de confirmation, d'abrogation ou de prorogation de la déclaration de situation de crise.

—Lorsque des décrets ou des règlements secrets sont requis, ils doivent faire l'objet d'un examen, et ils peuvent être abrogés ou modifiés par le Comité d'examen parlementaire qui se réunit à huit clos.

Honorables sénateurs, cela pourrait s'appliquer dans les cas où il fallait faire quelque chose au sujet de certaines installations essentielles en temps de guerre, par exemple, et où il serait impossible de dire publiquement où se trouvaient ces installations.

—Une fois qu'une crise est terminée, une enquête approfondie doit être effectuée, et un rapport doit être présenté dans l'année qui suit.

Honorables sénateurs, si, malgré toutes ces contraintes et ces garanties, une personne subit des dommages corporels ou matériels par suite de l'utilisation par le gouvernement des pouvoirs d'urgence, cette personne pourra être indemnisée. La Loi prévoit un processus d'indemnisation que le gouvernement est tenu d'appliquer, et qui comprend notamment une procédure d'appel devant un juge de la Cour fédérale qui fait fonction d'«appréciateur». Si une personne n'est pas satisfaite de l'indemnisation obtenue dans le cadre de ce processus

[M. Beatty.]

administratif, elle est libre d'engager des procédures judiciaires aux termes de la Loi sur la responsabilité de la Couronne.

Au cours du débat de deuxième lecture, plusieurs sénateurs ont soulevé des questions au sujet des pouvoirs que le projet de loi C-77 accorde au gouvernement en situation de guerre, s'interrogeant en particulier sur ce qui les distingue des pouvoirs conférés par la Loi sur les mesures de guerre. Je comprends leur inquiétude, car une simple comparaison des articles où sont énoncés les pouvoirs d'urgence dans les deux lois, soit l'article 40 dans le projet de loi C-77 et l'article 3 dans la Loi sur les mesures de guerre, peut laisser croire qu'il n'y a pas beaucoup de différence. Mais je vous assure qu'il existe une énorme différence entre les deux lois, et c'est en grande partie pour cette raison que le projet de loi C-77 est un texte législatif plus long et plus complexe.

La Loi sur les mesures de guerre ne comporte presque aucune garantie. Le projet de loi C-77, au contraire, comporte toute une série de garanties qui, prises globalement, rendent presque impossible toute utilisation abusive de la Loi. Permettez-moi d'en examiner quelques-unes.

[Français]

Tout d'abord, en ce qui concerne la définition d'état de guerre, le projet de loi C-77 élimine toute référence à l'état d'insurrection. Grâce à l'inclusion de la définition générale de situation de crise nationale, il limite l'application de la loi aux situations qui menacent sérieusement la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du Canada. De plus, cette dernière définition stipule que les situations doivent être telles qu'il est impossible d'y faire face avec toute autre loi du Canada.

Par conséquent, le champ d'application de la Partie IV du projet de loi C-77, est plus étroit que celui de la Loi sur les mesures de guerre. Au terme de la Loi sur les mesures de guerre, la déclaration est une preuve concluante que l'invocation de la loi est nécessaire. Au terme du projet de loi C-77, le gouvernement doit justifier l'invocation de la loi devant le Parlement. De plus, son application peut-être contestée devant les tribunaux car l'invocation de la loi doit être fondée sur des motifs raisonnables. Au terme de la Loi sur les mesures de guerre, la seule contrainte qui limite les pouvoirs d'urgence est la Charte des droits et libertés.

Au terme du projet de loi C-77, toutes les mesures d'urgence doivent être fondées sur des motifs raisonnables et elles sont soumises en permanence au contrôle du Parlement, des règles précises étant établies pour les modifications ou l'abrogation des décrets des règlements d'application de la loi.

La Loi sur les mesures de guerre ne comporte aucune limite de temps. Le projet de loi C-77 limite à 120 jours la durée de l'exercice des pouvoirs spéciaux en cas de guerre et ceci ne peut être renouvelé que si le Parlement est persuadé que c'est nécessaire.

La Loi sur les mesures de guerre et le projet de loi C-77 sont tous les deux assujettis à la Charte mais seul le projet de loi C-77 est également assujetti à la déclaration canadienne des droits, ce qui représente une protection additionnelle.

[Traduction]

En vertu de la Loi sur les mesures de guerre, on peut concevoir que, dans un cas particulier, le gouvernement prétendrait que l'internement était raisonnable et manifestement